

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.08.01	Israël
	Septembre 2020	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Embryons bovins produits in vitro	0501	Israël

## II. CERTIFICAT BILATERAL

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

**EX.VTL.IL.08.01**      **Certificat vétérinaire pour l'exportation d'embryons  
bovins produits in vitro**                      **5 p.**

## III. CONDITIONS GENERALES

*Agrément pour l'export vers Israël*

**Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes israéliennes n'est pas nécessaire pour l'exportation d'embryons bovins produits in vitro.**

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

*Lieux de résidence des femelles donneuses*

**Au cours des 6 mois précédant la collecte, les femelles donneuses doivent avoir résidé en Belgique et ce dans 2 troupeaux maximum. L'opérateur doit s'assurer lorsqu'il sélectionne les embryons à exporter qui proviennent de donneuses qui satisfont à cette exigence et que les troupeaux dans lesquels elles ont résidés répondent aux conditions sanitaires exigées aux points 2.4.3.1. à 2.4.3.4.**

## V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

**Point 1.9 : nom et numéro d'agrément du centre de stockage.**

**Point 1.11 : mentionner l'adresse où la certification aura lieu.**

**Point 1.22. : « identité du donneur » : inscrire le numéro de la vache donneuse.**

**Point 2.1.1. : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées, sur le site internet de l'[AFSCA](#).**

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.08.01	Israël
	Septembre 2020	

- **Point 2.1.1.1 : ce point doit être certifié. Il s'agit du statut sanitaire de la Belgique pour la peste bovine durant les 12 mois précédant la collecte des embryons.**
- **Points 2.1.1.2 et 2.1.1.3 : il faut satisfaire à un des deux points et biffer le point qui ne s'applique pas. Si le point 2.1.1.3 est d'application, les sous-points doivent également être respectés :**
  - **point 2.1.1.3.1 : ce point peut être signé sur base d'une attestation du vétérinaire d'équipe (voir point VI – déclaration n°1) ;**
  - **point 2.1.1.3.2 : ce point peut être signé sur base de la législation ;**
  - **point 2.1.1.3.3 : ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire d'exploitation (voir point VI – déclaration n° 2).**
- **Les vaccinations contre la fièvre aphteuse et la dermatose nodulaire contagieuses sont actuellement interdites en Belgique.**

**Points 2.1.2.1 et 2.1.2.2 : ces points peuvent être signés pour autant que l'équipe de collecte dispose d'un agrément *pour équipe de collecte d'embryons de bovins pour échanges intra-communautaires*.**

**Point 2.1.2.3 : ce point peut être signé pour autant que l'équipe de collecte puisse prouver à l'agent certificateur qu'elle est inspectée deux fois par an. Il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que les inspections sont conformes aux attentes des autorités israéliennes.**

**Points 2.2 et 2.3 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle du statut sanitaire de la zone de 10 km autour du (des) centre(s) de collecte, traitement et/ou stockage, pour les maladies et périodes mentionnées. Le statut sanitaire de la Belgique peut être contrôlé sur le site internet de l'[AFSCA](#), et au besoin sur le site de l'[OIE](#).**

**Point 2.4.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la zone de 10 km autour du (des) exploitation(s) de résidence de la (des) donneuse(s), pour les maladies mentionnées. Le statut sanitaire de la Belgique peut être contrôlé sur le site internet de l'[AFSCA](#) et au besoin sur le site de l'[OIE](#).**

**Point 2.4.2 : ce point peut être signé sur base de la législation**

**Point 2.4.3 : ce point peut être signé après vérification dans SANITEL, sur base du numéro d'identification de la (des) donneuse(s), que l'exigence est rencontrée.**

- **Points 2.4.3.1 à 2.4.3.3 : ces points peuvent être signés en vérifiant le statut sanitaire de l'(des) exploitation(s) de résidence de la donneuse dans SANITEL pour la tuberculose, la brucellose et leucose bovine enzootique.**
- **Point 2.4.3.4 : ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire d'exploitation du (des) troupeau(x) dans le(s) quel(s) la(les) donneuse(s) a (ont) résidé(e)s les 6 mois précédent la collecte (voir point VI – déclaration n° 2).;**

**Point 2.4.4. 1 à 2.4.4.4 : il convient de biffer les points qui ne s'appliquent pas.**

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.08.01	Israël
	Septembre 2020	

Ces points peuvent être signés, le cas échéant après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour la FCO sur le site internet de l'**AFSCA** ;

- point 2.4.4.1. : peut être signé si la Belgique est indemne de FCO pendant les 60 jours préalable à et pendant la collecte ;
- point 2.4.4.2 : en absence de zone saisonnièrement indemne en Belgique, le point peut désormais être signé sur base de deux attestations :
  - d'une attestation du vétérinaire responsable de la surveillance sanitaire du troupeau de résidence de la donneuse attestant d'une protection contre les vecteurs de la FCO durant les 60 jours précédant la collecte (voir point VI – déclaration n° 2) ET
  - d'une attestation du vétérinaire responsable de l'équipe de collecte attestant l'absence de pénétration de la zone pellucide de l'embryon (voir point VI – déclaration n° 1) ;
- point 2.4.4.3. : peut être signé sur base des documents fournis par l'opérateur qui démontrent les résultats négatifs d'analyse et la date de stockage prouvant que l'exigence est rencontrée ;
- point 2.4.4.4. : peut être signé sur base :
  - de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée ET
  - d'une attestation du vétérinaire responsable de l'équipe de collecte attestant l'absence de pénétration de la zone pellucide de l'embryon (voir point VI – déclaration n° 1).

**Point 2.5 :** l'opérateur doit mettre à disposition de l'agent certificateur les preuves pertinentes quant à l'origine du sperme qui a servi à la fécondation des ovules.

- S'il s'agit de sperme collecté en Belgique, le point 2.5.1 s'applique. Le sperme doit provenir d'un établissement de collecte qui dispose d'un agrément pour échange intracommunautaires.
- S'il s'agit de sperme ayant fait l'objet d'échanges intra-communautaires, le point 2.5.1 s'applique. L'opérateur doit pouvoir présenter le certificat intra-communautaire (modèle 88/407 – Sperme de bovins – D1/D2/D3) qui a accompagné le sperme.
- S'il s'agit de sperme importé dans l'UE, le point 2.5.2 s'applique. L'opérateur doit pouvoir présenter le certificat d'importation (modèle 2011/630 – Sperme de bovins – section A/B/C) qui a accompagné le sperme.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.08.01	Israël
	Septembre 2020	

## VI. MODELES DE DECLARATION

Déclaration n°1 : à délivrer par le vétérinaire d'équipe uniquement si la Belgique n'est plus indemne de fièvre aphteuse et/ou de dermatose nodulaire contagieuse ou, pour attester, si nécessaire, l'absence de pénétration de la zone pellucide

Je soussigné ....., assurant la fonction de vétérinaire responsable de l'équipe de collecte d'embryons..... déclare que les embryons destinés à être exportés vers Israël n'ont pas fait l'objet d'une pénétration au niveau de la zone pellucide

Date :

Cachet et signature :

Déclaration n°2 : à délivrer par le vétérinaire d'exploitation du (des) lieu(x) de résidence du (des) troupeau(x) de la donneuse au cours des 6 mois précédant la collecte des oocytes

Je soussigné ..... assurant la fonction de vétérinaire d'exploitation pour l'exploitation ..... déclare par la présente que :

- (1)(2) Aucun animal de l'exploitation n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse<sup>(1)</sup> /la dermatose nodulaire contagieuse <sup>(1)</sup> au cours des 30 jours ayant précédé la collecte des oocytes ;
- Aucun animal n'a présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédents la collecte des oocytes ;
- (1) Les donneuses ont été protégées du vecteur de la Fièvre Catarrhale Ovine au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des oocytes, et pendant la collecte elle-même.

Date :

Cachet et signature :

(1) Biffer si pas d'application

(2) A n'attester que si la Belgique a perdu son statut indemne de fièvre aphteuse et/ou dermatose nodulaire contagieuse